

## Deux exemples de mise en conformité d'avoirs à l'étranger

**Monsieur Y détient des avoirs non déclarés sur un compte bancaire en Suisse d'un montant de 1 000 000 €. Ce compte bancaire a été reçu en héritage en 1970 et il n'a versé aucune somme supplémentaire sur ce compte qu'il n'a pas déclaré...**

...En revanche, ce compte est rémunéré. Monsieur Y a perçu chaque année des dividendes qui auraient dû être imposés au taux de 40 % (correspondant au taux marginal d'imposition de Monsieur Y).

Monsieur Y n'a pas déclaré ce compte sur sa déclaration d'ISF.

En mai 2014, il adresse au service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) une demande de régularisation et joint à son courrier des déclarations rectificatives pour les années non prescrites :

- soit des déclarations rectificatives d'impôt sur le revenu au titre des années 2006 à 2012 (Monsieur Y a déclaré son compte à l'étranger sur sa déclaration des revenus de l'année 2013 déposée en mai) ;
- et des déclarations rectificatives au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des années 2007 à 2013.

Monsieur Y devra ainsi acquitter :

### **1. Les impôts complémentaires sur les revenus non déclarés**

- L'impôt sur le revenu complémentaire dû sur les revenus perçus au titre des années 2006 à 2012 d'un montant de 69 192 €
- Les prélèvements sociaux sur ces mêmes revenus au titre des années 2006 à 2012 d'un montant de 47 679 €
- L'ISF sur les avoirs non déclarés au titre des années 2007 à 2013 d'un montant de 71 193 €

### **2. L'intérêt de retard sur ces impôts complémentaires : 42 878 €**

**3. Les pénalités fiscales sur ces impôts complémentaires :** les avoirs ayant pour origine un héritage et n'étant pas le produit d'une fraude directe commise par Monsieur Y, les pénalités seront plafonnées à 15 % au lieu de 40 %. Le montant des pénalités fiscales s'élèvera à 28 205 €.

### **4. Les amendes pour défaut de déclaration de comptes au titre des années 2009 à 2012 : 38 424 €.**

**Soit un montant total à payer de 297 571 €.**

**Monsieur X détient des avoirs non déclarés sur un compte bancaire en Suisse d'un montant de 400 000 €. Ce compte bancaire a été reçu en héritage en 2000 et il n'a versé aucune somme supplémentaire sur ce compte qu'il n'a pas déclaré...**

...En revanche, ce compte est rémunéré. Monsieur X a perçu chaque année des dividendes qui auraient dû être imposés au taux de 30 % (correspondant au taux marginal d'imposition de Monsieur X).

Monsieur X n'a pas déclaré ce compte sur sa déclaration d'ISF.

En mai 2014, il adresse en mai 2014 au service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) une demande de régularisation et joint à son courrier des déclarations rectificatives pour les années non prescrites :

- soit des déclarations rectificatives d'impôt sur le revenu au titre des années 2006 à 2012 (Monsieur X a déclaré son compte à l'étranger sur sa déclaration des revenus de l'année 2013 déposée en mai) ;
- soit des déclarations rectificatives au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des années 2007 à 2013.

Monsieur X devra ainsi acquitter :

### **1. Les impôts complémentaires sur les revenus non déclarés**

- L'impôt sur le revenu complémentaire dû sur les revenus perçus au titre des années 2006 à 2012 d'un montant de 9 231 €
- Les prélèvements sociaux sur ces mêmes revenus au titre des années 2006 à 2012 d'un montant de 7 953 €
- L'ISF sur les avoirs non déclarés au titre des années 2007 à 2013 d'un montant de 25 914 €

### **2. L'intérêt de retard sur ces impôts complémentaires : 7 028 €**

**3. Les pénalités fiscales sur ces impôts complémentaires :** les avoirs ayant pour origine un héritage et n'étant pas le produit d'une fraude directe commise par Monsieur X, les pénalités seront plafonnées à 15 % au lieu de 40 %. Le montant des pénalités fiscales s'élèvera à 6 458 €.

### **4. Les amendes pour défaut de déclaration de comptes au titre des années 2009 à 2012 : 20 172 €.**

**Soit un montant total à payer de 76 756 €.**